

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant agrément de l'A.S.B.L. "Aide sociale aux  
Justiciables", En Féronstrée 129, à 4000 Liège, en tant que  
service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement  
judiciaire de Liège-I**

**A.Gt 07-11-2003**

**M.B. 23-01-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu la demande d'agrément introduite par les responsables de l'A.S.B.L. "Aide sociale aux Justiciables" en date du 30 juin 2003;

Vu l'avis de l'administration rendu le 25 août 2003;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus rendu le 16 septembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 octobre 2003;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du décret et aux articles 15 et 16 de l'arrêté, sont remplies;

Considérant que le nombre de détenus dans l'arrondissement judiciaire de Liège nécessite l'agrément de deux services pour cet arrondissement,

Arrête :

**Article unique.** - L'A.S.B.L. "Aide sociale aux Justiciables", En Féronstrée 129, à 4000 Liège, est agréée pour un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 en tant que service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Liège-1.

Le nombre de détenus pris en charge par le service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Liège 1 est administrativement déterminé à proportion de 50 % de la capacité en nombre de détenus de l'ensemble des établissements situés dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Bruxelles, le 7 novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL